

226C0804
FR0000050809-DER04

8 juin 2026

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8 et 234-9, 5° du règlement général)

SOPRA STERIA GROUP

(Euronext)

1. Dans ses séances du 21 mai et du 5 juin 2026, l'Autorité des marchés financiers a examiné une demande de dérogation, présentée par la société Sopra GMT¹, à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société SOPRA STERIA GROUP (« la **Société** »), qui s'inscrit dans le cadre de la relation des actionnaires de cette société par suite d'une annulation d'actions SOPRA STERIA GROUP.
2. A ce jour, le concert composé de la société Sopra GMT, de la famille Pasquier², de la famille Odin, des managers individuels pactés et de la société OEP SGMT B.V³, (« le **Concert** ») détient 4 557 462 actions SOPRA STERIA GROUP représentant 8 565 662 droits de vote, soit 23,15% du capital et 33,79% des droits de vote théoriques de cette société⁴, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote théoriques
OEP SGMT B.V ³	0	0%	0	0%
Sopra GMT ¹	4 035 669	20,50%	7 585 087	29,92%
Famille Odin	210 693	1,07%	413 321	1,63%
Famille Pasquier ²	125 371	0,64%	237 850	0,94%
Managers individuels pactés	185 729	0,94%	329 404	1,30%
Total Concert	4 557 462	23,15%	8 565 662	33,79%

¹ Société anonyme de droit français contrôlée conjointement par les membres de la famille Pasquier ayant conclu le 22 juillet 2016 un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert vis-à-vis de Sopra GMT (à savoir M. Pierre Pasquier, les Époux Pasquier – Commanay et leurs trois enfants, M. Éric Pasquier, M. Yann Metz-Pasquier et Mme Marie-Thérèse Pasquier) et détenant, ensemble, 54% du capital et 61% des droits de vote théoriques de cette société. Le solde du capital de Sopra GMT étant détenu par la famille Odin (22,4% du capital et 25,6% des droits de vote), OEP SGMT B.V (22,6% du capital et 12,9% des droits de vote) et des managers individuels (0,6% du capital et 0,5% des droits de vote).

² A savoir, M. Pierre Pasquier (détenant 108 113 actions et 216 226 droits de vote de la Société), les Époux Pasquier – Commanay (détenant 1 603 actions et droits de vote de la Société), M. Éric Pasquier (détenant 10 271 actions et 14 637 droits de vote de la Société) et M. Yann Metz-Pasquier (détenant 5 384 actions et droits de vote de la Société).

³ Société à responsabilité limitée de droit néerlandais (sise Eduard van Beinumstraat 30, 1077CZ, Amsterdam, Pays-Bas) contrôlée par OEP IX GP, LLC.

⁴ Sur la base d'un nombre total de 19 689 538 actions et de 25 351 302 droits de vote théoriques de SOPRA STERIA GROUP (cf. informations publiées par la Société au 30 avril 2026). Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, sont pris en compte les actions et les droits de vote détenus par la personne ainsi que, même si la personne concernée ne détient pas elle-même des actions ou des droits de vote par ailleurs, les actions et les droits de vote qui y sont assimilés en application de l'article L. 233-9 du code de commerce, lesquels sont rapportés au nombre total d'actions composant le capital de la société et au nombre total de droits de vote attachés à ces actions. Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote telles que les actions auto-détenues.

3. La société SOPRA STERIA GROUP a annoncé le 28 avril 2026 son intention de lancer en 2026 un nouveau programme de rachat d'actions pour un montant maximum de 40 millions d'euros et que les actions rachetées dans le cadre de ce programme de rachat sont destinées à être annulées. A l'issue de l'annulation, le Concert détiendrait 4 557 462 actions SOPRA STERIA GROUP représentant 8 565 662 droits de vote, soit 23,53% du capital et 34,22% des droits de vote théoriques de cette société⁵, répartis de la manière suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote théoriques
OEP SGMT B.V ³	0	0%	0	0%
Sopra GMT ¹	4 035 669	20,84%	7 585 087	30,30%
Famille Odin	210 693	1,09%	413 321	1,65%
Famille Pasquier ²	125 371	0,65%	237 850	0,95%
Managers individuels pactés	185 729	0,96%	329 404	1,32%
Total Concert	4 557 462	23,53%	8 565 662	34,22%

Ainsi, au résultat de l'annulation des actions envisagée à l'issue du programme de rachat, la société Sopra GMT franchirait en hausse, à titre individuel, le seuil de 30% des droits de vote de la société SOPRA STERIA GROUP, fait générateur d'une obligation d'offre publique en application de l'article 234-2 du règlement général.

4. Dans ce contexte, la société Sopra GMT sollicite de l'Autorité des marchés financiers l'octroi d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique portant sur les actions SOPRA STERIA GROUP, sur le fondement de l'article 234-9, 5° du règlement général (« *Réduction du nombre total de titres de capital ou du nombre total de droits de vote existant dans la société visée* »).
5. Au soutien de sa demande de dérogation sur le fondement de l'article 234-9, 5° du règlement général, la société Sopra GMT fait notamment valoir :
- que Sopra GMT n'est pas à l'initiative du programme de rachat d'actions 2026, qui trouve son origine dans une demande de la société SOPRA STERIA GROUP pour répondre à une demande récurrente de ses investisseurs ;
 - qu'au niveau de l'assemblée générale des actionnaires de la société SOPRA STERIA GROUP qui s'est tenue le 20 mai 2026, Sopra GMT, ainsi que les deux autres membres du conseil d'administration de SOPRA STERIA GROUP liés à la société Sopra GMT, à savoir M. Pierre Pasquier et M. Eric Pasquier, se sont abstenus de voter les deux résolutions sur le fondement desquelles le programme de rachat d'actions 2026 et l'annulation seront mis en œuvre par le conseil d'administration de SOPRA STERIA GROUP, à savoir la quatorzième résolution (autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de SOPRA STERIA GROUP dans la limite de 10 % du capital social) et la quinzième résolution (autorisation à donner au conseil d'administration d'annuler les actions que la société SOPRA STERIA GROUP aurait rachetées et réduction corrélative du capital social) soumises au vote de l'assemblée générale 2026 ; que la société Sopra GMT a annoncé que ces abstentions sont motivées par une demande de dérogation auprès de l'Autorité des marchés financiers à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur le capital de SOPRA STERIA GROUP au résultat de ce franchissement de seuil ;
 - qu'au niveau du conseil d'administration de SOPRA STERIA GROUP, les trois membres du conseil d'administration liés à la société Sopra GMT (Mme Kathleen Clark représentant la société Sopra GMT, M. Pierre Pasquier et M. Eric Pasquier) n'ont pas participé au vote du conseil d'administration de SOPRA STERIA GROUP du 28 avril 2026 sur le programme de rachat d'actions 2026 et que la société Sopra GMT s'engage à ce que ces trois administrateurs ne participent pas au vote dudit conseil sur la décision relative à la mise en œuvre du programme de rachat d'actions 2026 ni, postérieurement à la finalisation du programme de rachat 2026, sur la décision relative à l'annulation ;
 - que la société Sopra GMT s'engage, pour une durée de trois années à compter de l'annulation des actions, à ne pas dépasser, à titre individuel, le pourcentage de détention en droits de vote de la société SOPRA STERIA GROUP qu'elle détiendrait, à titre individuel, au résultat de l'annulation, sauf dans le cadre de l'attribution de droits de vote double attachés à ses actions, d'une réduction du nombre total de droits de vote existant dans SOPRA STERIA GROUP revêtant pour la société Sopra GMT un caractère passif (étant précisé que si cette réduction résulte d'une réduction de capital, l'appréciation du caractère passif devra avoir été préalablement soumise à l'Autorité des marchés financiers par Sopra GMT) ou d'une offre publique initiée par le Concert ou par un tiers au Concert.

⁵ Sur la base d'un nombre total de 19 369 538 actions et de 25 031 302 droits de vote théoriques de la société SOPRA STERIA GROUP correspondant (i) au nombre total d'actions et de droits de vote théoriques de la société SOPRA STERIA GROUP au 30 avril 2026, soit 19 689 538 actions et 25 351 302 droits de vote théoriques, auxquels ont été soustraits les 320 000 actions et droits de vote qui seraient annulés au résultat de l'annulation des actions préalablement rachetées dans le cadre du nouveau programme de rachat d'action envisagé.

6. L'Autorité des marchés financiers relève que :

- dans son communiqué du 28 avril 2026, la société SOPRA STERIA GROUP a indiqué son « *intention de lancer un nouveau programme de rachat d'actions d'un montant maximum de 40 M€ en 2026* », en précisant que « *conformément à la politique d'allocation du capital décrite lors du Capital Markets Day du 12 décembre 2024 qui indiquait, en complément de la distribution de dividendes, le recours à de potentiels programmes de rachat d'actions annuels sur la période 2025-2028, Sopra Steria envisage par ailleurs le lancement en 2026 d'un nouveau programme de rachat d'actions pour un montant maximum de 40 M€, étant précisé que les actions ainsi rachetées seraient également destinées à être annulées* ». Dans un autre communiqué du 29 avril 2026, la société SOPRA STERIA GROUP a indiqué que « *ce programme s'inscrit dans la politique d'allocation du capital décrite lors du Capital Markets Day du 12 décembre 2024 qui prévoyait, en complément de la distribution de dividendes, la possibilité de recourir à des plans de rachats d'actions annuels sur la période 2025-2028* ». Dès lors, si la décision de mise en œuvre du programme de rachat d'actions 2026 et la décision subséquente d'annulation des actions rachetées restaient soumises à l'approbation de l'assemblée générale 2026 et aux décisions formelles prises par le conseil d'administration de la Société en 2026 sur le fondement des résolutions approuvées en assemblée générale, il apparaît que le programme de rachat d'actions envisagé s'inscrit dans le cadre de la politique d'allocation du capital de la Société annoncée au marché en 2024 ;
- la société Sopra GMT, qui est prédominante au sein du Concert⁶, agit en tant qu'holding animatrice de la société SOPRA STERIA GROUP aux termes d'une convention d'animation conclue avec la Société, fonction rendue publique notamment dans les différents documents d'enregistrement universel de SOPRA STERIA GROUP. Il est notamment précisé, au sein du dernier document d'enregistrement universel de SOPRA STERIA GROUP en date du 13 mars 2026 que « *Sopra GMT, holding animatrice du Groupe, participe activement à la conduite des opérations du Groupe à travers : [1] sa présence au Conseil d'administration et à ses comités ; [2] une convention d'assistance tripartite conclue avec Sopra Steria et 74Software, portant sur des prestations ayant trait à la réflexion stratégique [...] ainsi que sur des prestations de conseil et d'assistance notamment en matière de finance et de contrôle* »⁷ ;
- M. Pierre Pasquier est fondateur, président du conseil d'administration de la société SOPRA STERIA GROUP et président-directeur général de la société Sopra GMT, et que M. Eric Pasquier est vice-président du conseil d'administration de la société SOPRA STERIA GROUP, directeur de la stratégie de la société SOPRA STERIA GROUP et directeur général délégué de la société Sopra GMT ;
- concomitamment à l'annonce, le 28 avril 2026, de son programme de rachat d'actions 2026, SOPRA STERIA GROUP a apporté des précisions inédites sur l'actionnariat de la société Sopra GMT et la participation directe de la famille Pasquier dans la société SOPRA STERIA GROUP. Le communiqué du 28 avril 2026 indique notamment que « *Sopra GMT considère qu'elle fait l'objet d'un contrôle conjoint par les membres de la famille Pasquier, au sens de l'article L. 233-3 III du code de commerce* » et que « *les membres de la famille Pasquier ont conclu entre eux un pacte d'actionnaires relatif à Sopra GMT le 22 juillet 2016 dans le cadre du dispositif dit « Dutreil ». Ce pacte d'actionnaires, constitutif d'une action de concert vis-à-vis de Sopra GMT, prévoit notamment, outre des engagements de liquidité classiques concernant les actions de Sopra GMT, un engagement de concertation entre les membres de la famille Pasquier préalablement à toute assemblée générale ordinaire et extraordinaire de Sopra GMT, de ses filiales, en particulier Sopra Steria et 74Software, ou filiales de ces dernières, en vue d'arrêter une position commune ayant trait à certaines décisions importantes. Le pacte prévoit par ailleurs un engagement des membres de la famille Pasquier de voter pour la nomination de Monsieur Éric Pasquier lors de la nomination du nouveau dirigeant de Sopra GMT en cas d'obligation de remplacement de Monsieur Pierre Pasquier* » ;
- l'engagement pris pour l'avenir par la société Sopra GMT de ne pas augmenter, à titre individuel, le pourcentage de détention en droits de vote de la société SOPRA STERIA GROUP qu'elle détiendrait, à titre individuel, au résultat de l'annulation des actions ne présente qu'une portée réduite : il est limité à trois ans, ne s'applique qu'à partir du seuil résultant de l'annulation des actions (soit 30,30% des droits de vote théoriques) et est assorti de trois exceptions ouvrant la voie à un accroissement de la participation en droits de vote de la société Sopra GMT dans la société SOPRA STERIA GROUP ; qu'au surplus, aucun engagement n'est pris par la société Sopra GMT de ne pas exercer, pendant une période déterminée, les droits de vote attachés à la fraction de sa participation excédant le seuil de 30 % des droits de vote ;
- en cas de dissolution du Concert, l'octroi de la dérogation demandée permettrait à la société Sopra GMT d'avoir franchi à titre individuel le seuil de 30% des droits de vote sans avoir à respecter l'obligation de déposer une offre publique.

⁶ Cf. D&I 224C0810 du 4 juin 2024.

⁷ Cf. paragraphe 7.1 « Holding animatrice », page 379 du document d'enregistrement universel 2025 de SOPRA STERIA GROUP déposé le 13 mars 2026 auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Au surplus, l'Autorité constate (i) que la communication financière de la société SOPRA STERIA GROUP a d'abord fait état, de manière continue depuis 2013 jusqu'à mars 2026 (au moment du dépôt du document d'enregistrement universel 2025 le 13 mars 2026), d'un contrôle de la société SOPRA STERIA GROUP par la société Sopra GMT, que ce contrôle est qualifié de « contrôle de fait » dans les documents d'enregistrements universels de 2013 à 2019, ainsi qu'en 2024, et est qualifié de « contrôle » entre 2020 et 2023, et en 2025, que les documents d'enregistrement universels 2024 et 2025 précisent que « *l'analyse de l'influence de Sopra GMT sur une série de décisions structurantes ayant trait à la gouvernance, [...], à l'allocation du capital, [...] conduit à la conclusion que Sopra GMT contrôle [...] Sopra Steria Group* », (ii) que cette communication financière a été modifiée par la Société dans son communiqué du 28 avril 2026, qui précise désormais que le document d'enregistrement universel 2025 de SOPRA STERIA GROUP publié le 13 mars 2026 « *ne fait plus référence à un contrôle de fait de Sopra GMT sur SOPRA STERIA GROUP car les critères dégagés par la Cour de cassation dans ses arrêts du 28 novembre 2025 ne permettent pas de qualifier un contrôle de fait de Sopra GMT sur SOPRA STERIA GROUP au sens de l'article L. 233-3, I, 3e du code de commerce* » et que « *Sopra GMT exerce néanmoins un contrôle exclusif sur Sopra Steria au sens des normes applicables en matière comptable, de sorte qu'elle consolide Sopra Steria par intégration globale.* ». L'Autorité relève que l'arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 2025 invoqué était antérieur au document d'enregistrement universel 2025 et que la réfutation en 2026 de l'existence d'un tel contrôle de la société Sopra GMT sur la Société n'est pas étayée, par des éléments factuels, au regard de la jurisprudence invoquée et de la communication financière de la Société depuis 2013.

Au regard de ces différents éléments, l'Autorité constate que :

- nonobstant les modalités d'approbation des résolutions relatives au programme de rachat d'actions 2026 lors de la dernière assemblée générale de la Société et les engagements annoncés par Sopra GMT, il n'est pas avéré, en l'espèce, que le franchissement de seuil qui pourrait intervenir à l'occasion de l'annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat précité serait passif, complètement involontaire et objectivement non imputable au demandeur ;
 - au surplus un tel accroissement des droits de vote de la société Sopra GMT aurait un impact potentiellement significatif sur le renforcement ou l'acquisition du contrôle de la Société par Sopra GMT ;
 - en tout état de cause, il est loisible à la société Sopra GMT de mettre, en amont dudit franchissement de seuil, une partie de ses actions au porteur, lui donnant la faculté – par anticipation et sur la base d'informations détaillées et tangibles, notamment sur les volumes de titres concernés – de décider en tout état de cause de ne pas franchir le seuil de 30% des droits de vote au résultat de l'annulation des actions rachetées, comme elle a pu le faire lors du précédent programme de rachat d'actions⁸.
7. Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a décidé de ne pas octroyer la dérogation demandée par Sopra GMT relative au franchissement à la hausse, à titre individuel, du seuil de 30% des droits de vote dans SOPRA STERIA GROUP sur la base du fondement réglementaire invoqué.

⁸ Cf. Communiqué du 28 avril 2026 de SOPRA STERIA GROUP : « *Il est précisé que, afin que cette annulation n'entraîne pas (i) le franchissement par Sopra GMT, à la hausse, à titre individuel et direct, du seuil de 30% des droits de vote de SOPRA STERIA GROUP et (ii) un accroissement par le concert de sa participation en droits de vote dans Sopra Steria de 1% ou plus en moins de douze mois consécutifs (situation d'« excès de vitesse » d'acquisition), Sopra GMT a, préalablement à cette annulation, ajusté à la baisse le nombre de droits de vote qu'elle détient dans Sopra Steria par mise au porteur de 366 251 actions qu'elle détient dans Sopra Steria* ».